



Service Environnement, Police de l'Eau, Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°19-2023-00126
POUR UN CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 8 OCTOBRE 2003 RELATIF À LA
RÉGULARISATION D'UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE
COMMUNE DE LIGINIAC**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R.214-1 à R.214-5, R.214-32 à R.214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2003 modifié le 16 janvier 2004 autorisant M. Gounel Jean à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur sa propriété au lieu-dit « Grand Champ », commune de Liginiac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-07-03-00004 du 3 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, en sa qualité de cheffe du service environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu la demande de transfert du bénéfice d'une autorisation présentée le 7 juillet 2023 par M. Poirier Eddy, nouveau propriétaire de la pisciculture de valorisation touristique située au lieu-dit « Grand Champ », commune de Ligniac ;

Vu l'attestation notariée du 5 juillet 2023 fournie à l'appui de cette demande et actant du changement de propriétaire entre l'indivision Gounel Delaire et M. Poirier Eddy ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1^{er} :

Le bénéfice de l'arrêté préfectoral du 8 août 2003 modifié le 16 janvier 2004 autorisant la régularisation de l'exploitation d'une pisciculture de valorisation touristique alimentée par des sources au lieu-dit « Grand Champ », commune de Ligniac, section ZC, parcelle n°81 du cadastre, d'une superficie de 16 000 m² est transféré à M. Poirier Eddy demeurant 1 rue Jean de Lafontaine, 15200 MAURIAC.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 et son arrêté modificatif du 16 janvier 2004 demeurent applicables sauf lorsqu'elles sont contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site de l'État en Corrèze pour une durée minimale de 4 mois. Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Ligniac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le

délaï de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 :

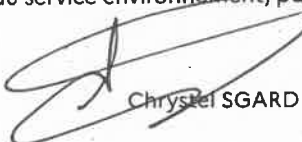
- la sous-préfète d'Ussel ;
- le maire de la commune de Ligniac ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

- 6 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice et par subdélégation,
La cheffe du service environnement, police de l'eau et risques,



Chrystel SGARD

2 SEP 1953
